

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX CLIENTS ÉLIGIBLES

Version du 13.02.2019

1 GENERALITES

1.1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux consommateurs finaux considérés comme des consommateurs éligibles au sens de la législation relative à l'approvisionnement en électricité et ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau (ci-après: «Clients»). Elles ont pour but de régler les éléments contractuels fondamentaux dans la relation entre les Services industriels de Lausanne et leurs Clients dans le domaine de la fourniture d'énergie électrique.

Elles ne traitent pas du raccordement du Client au réseau de distribution électrique ni du transport de l'énergie; ces prestations sont réglées par les contrats et/ou conditions liant le gestionnaire du réseau de distribution du Client et ce dernier.

Les présentes Conditions Générales peuvent en tout temps être obtenues directement auprès des SiL.

1.2. Abréviations

- **CG:** Conditions Générales
- **SiL:** Services industriels de Lausanne
- **GRD:** Gestionnaire du Réseau de Distribution
- **GRT:** Gestionnaire du Réseau de Transport

1.3. Définitions

Au sens des présentes CG, on entend par:

- **Regroupement:** les propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partageant un même lieu de production et qui ont décidé de se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune conformément de la législation relative à l'énergie et à l'approvisionnement en électricité.
- **Client:** le consommateur final qui a fait valoir son droit d'accès au réseau et l'a obtenu conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité. Est réputé Client:
 - a) le propriétaire foncier, le copropriétaire ou le bénéficiaire d'un droit de superficie qui achète de l'électricité pour ses propres besoins;
 - b) le locataire ou le fermier (au bénéfice d'un bail à ferme) qui achète de l'électricité pour ses propres besoins;
 - c) le Regroupement qui achète de l'électricité pour ses propres besoins.
- **Contrat:** le contrat relatif à la fourniture d'énergie au Client par les SiL conclu sur la base de l'offre marché choisie par le Client et contenant, notamment, l'indication des sites de consommation et des conditions tarifaires.
- **Groupe-bilan:** entité virtuelle conçue pour le déroulement des transactions énergétiques au sein de la zone de réglage Suisse et/ou avec la zones de réglage voisine, ainsi que pour le regroupement des programmes prévisionnels de prélèvement et/ou de fourniture ou des valeurs de mesures de production et/ou de consommation à des fins de bilan.

2 FOURNITURE D'ENERGIE

Les SiL fournissent au Client de l'énergie électrique à condition que celui-ci ait fait valoir, et ait valablement obtenu, son droit d'accès au réseau et que des contrats de raccordement et d'utilisation du réseau valides aient été conclus avec son GRD.

2.1. Etendue de la fourniture d'énergie

Les SiL s'engagent à fournir au Client, sous réserve de l'application de l'art. 5 ci-après, l'énergie électrique commandée aux conditions définies dans le Contrat, durant la durée prévue par ce dernier et pour les sites y figurant. Les SiL définissent librement la provenance de cette énergie électrique, dans le respect de la qualité choisie.

2.2. Livraison

L'énergie électrique est mise à disposition du Client sur le Groupe-bilan auquel il appartient de sorte que le GRD du Client puisse la prélever du réseau. Une fois mise à disposition, l'énergie est considérée comme ayant été livrée. Les droits de propriété, les droits d'utilisation, tous les risques découlant de ces droits, ainsi que la responsabilité sont alors transférés au Client. La livraison physique de l'énergie électrique est ainsi de la responsabilité du GRD.

2.3. Recours à des sous-traitants

Les SiL peuvent confier l'exécution du Contrat à des sous-traitants.

3 PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1. Prix de l'énergie et coûts supplémentaires

- 3.1.1. Le prix de l'énergie est déterminé selon les paramètres fixés dans le Contrat.
- 3.1.2. Sauf indications contraires expresses dans le Contrat, tous les prix indiqués s'entendent hors taxes; toutes les taxes – notamment la TVA – étant facturées en sus, aux taux en vigueur.
- 3.1.3. En cas de modification importante des conditions influant directement sur les dispositions tarifaires, notamment en cas de modification des conditions légales, d'introduction de nouvelles taxes sur l'énergie ou de modification de taxes existantes susceptibles d'avoir des répercussions sur les prix de l'énergie électrique (p. ex. taxe énergétique, taxe sur le CO₂, etc.), les SiL sont en droit d'adapter les prix en conséquence, à condition d'en avertir le Client trois mois à l'avance.
- 3.1.4. Le Client assume par ailleurs les éventuels coûts supplémentaires en relation avec des prestations du GRD ou GRT facturées aux SiL dans le cadre de l'exécution du Contrat.

3.2. Obligations générales du Client

Le Client s'engage durant toute la durée du Contrat:

- 3.2.1. À respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation de l'énergie électrique.
- 3.2.2. À communiquer aux SiL toute modification des données de bases indiquées dans le Contrat.
- 3.2.3. À informer les SiL sans délai de tout écart prévisible entre le prélèvement d'énergie et la quantité d'énergie commandée.
- 3.2.4. À prévenir immédiatement son GRD s'il remarque un dysfonctionnement des appareils de mesure ou toute autre anomalie dans la fourniture d'énergie électrique.
- 3.2.5. À autoriser l'accès des SiL à toutes les informations nécessaires pour l'établissement de la facturation, principalement aux valeurs des systèmes de mesure d'énergie électrique.
- 3.2.6. À payer la somme due pour l'énergie électrique prélevée aux conditions définies dans le Contrat.
- 3.2.7. À prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'énergie

électrique mise à disposition par les SiL sur le réseau de son GRD puisse être réceptionnée par le(s) site(s) définis(s) dans le Contrat.

3.3. Modalité d'emploi de l'énergie électrique par le Client

3.3.1. Le Client ne peut utiliser l'énergie électrique que pour ses propres besoins en tant que consommateur final et dans le but spécifié par le Contrat.

3.3.2. Il est strictement interdit au Client de céder ou de revendre de l'énergie à des tiers, la législation relative à la consommation propre est réservée. Est considéré comme tiers:

- toute personne physique, morale ou toute société de personnes autres que le Client à l'exception des sous-locataires et des locataires de courte durée non commerciaux;
- les sous-locataires et les locataires de locaux commerciaux;
- les entreprises détenant des participations dans l'entreprise en relation avec les SiL, et ce, quel que soit le taux de participation;
- les sociétés dans lesquelles l'entreprise en relation avec les SiL détient des participations, quel que soit le taux de participation;
- chaque société appartenant à un groupe d'entreprise (Groupe, Fondation, etc.) à l'exception de la société en relation avec les SiL;
- les autres entreprises membres d'un consortium, ainsi que les différents établissements, succursales ou tout autre site d'une même entreprise.

3.3.3. Lorsque les SiL l'estiment justifié par une situation particulière, ils peuvent accorder le droit de cession ou de revente. Dans ce cas, des conditions particulières seront fixées entre les parties de sorte à ce que le cédant/le revendeur n'en tire pas un bénéfice indu. En outre, les SiL sont autorisés à contrôler les conditions de cession ou de revente, afin d'éviter des abus.

3.4. Regroupement

3.4.1. Les changements dans la composition des propriétaires participant au Regroupement doivent être annoncés en respectant un délai de trois mois pour la fin d'un mois au moyen du formulaire ad hoc des SiL dûment rempli. Le même délai de préavis s'applique en cas d'annonce de la dissolution du Regroupement.

3.4.2. Tant que la sortie d'un propriétaire ou la dissolution du Regroupement n'a pas été annoncée aux SiL conformément à la disposition précédente, **chaque propriétaire, y compris le propriétaire sortant, reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées au Regroupement.**

3.4.3. Le Client s'engage à intégrer au Contrat tout nouvel entrant au sein de la composition des propriétaires fonciers participant au regroupement, respectivement à lui transférer les rapports juridiques du propriétaire sortant qui découlent du Contrat.

4 FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Facturation de l'énergie

4.1.1. L'énergie consommée est généralement facturée mensuellement. Les SiL peuvent exiger le versement de garanties. Les sommes dues sont payables à l'échéance figurant sur la facture. La date de valeur (date de réception du paiement par les SiL) fait foi pour vérifier si les factures sont réglées à échéance. Tous les paiements doivent être effectués sans déduction et sans engendrer de frais.

4.1.2. Lorsque le Client ne s'acquitte pas de la facture, y compris des taxes, à l'échéance, il se trouve automatiquement en demeure. Si, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SiL peuvent suspendre la fourniture d'énergie électrique jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soient payées.

4.1.3. Les SiL sont en droit de facturer des frais de rappel en cas de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement; de plus, des intérêts moratoires de 5% sont dus.

4.1.4. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve de paiement des montants facturés antérieurement.

4.1.5. Les contestations relatives à la mesure de la consommation d'énergie ou à l'interruption, la suspension de la fourniture de l'énergie, ne permettent pas au Client de refuser le paiement des montants facturés ou le versement de garanties.

4.2. Mesure de la consommation d'énergie

4.2.1. La mesure de la consommation d'énergie est de la responsabilité du GRD du Client. Les données de prélèvement annoncées aux SiL par ce dernier sont déterminantes pour le calcul de la consommation énergétique et servent de base à l'établissement de la facturation au Client par les SiL.

4.2.2. La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs utilisés à cette fin, tout comme la saisie et la fourniture aux SiL des données de consommation du Client (données de mesures) relatives à l'utilisation du réseau, de même que leur exactitude, sont soumises aux dispositions en vigueur du GRD du Client.

4.2.3. Dans la mesure où les données de mesure transmises par le GRD du Client, permettant la facturation du Client par les SiL, devaient être corrigées ultérieurement par ledit GRD, les SiL se réservent le droit de facturer au Client lesdites corrections.

5 INTERRUPTIONS DE FOURNITURE

5.1. Régularité de la fourniture / garantie / restrictions / interruptions

5.1.1. Les SiL fournissent l'énergie électrique en principe sans interruption. **Toutefois, il est expressément spécifié qu'une fourniture sans interruption ne peut pas être garantie, notamment dans tous les cas où des actes ou mesures du GRD rendent la fourniture impossible, ou qui relèvent de manière générale de la sphère d'influence du GRD. Aucune garantie particulière par rapport aux qualités de l'énergie vendue n'est fournie.**

5.1.2. Par ailleurs, les SiL ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique, notamment:

- dans des cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ou vandalisme;
- lors d'événements extraordinaires ou naturels tels qu'incendies, explosions, inondations, sécheresses importantes ou brusques fontes de glace, foudre, tempête de vent ou de neige, perturbations et surcharges des réseaux ainsi que défaillances de la production;
- en cas de mesures ordonnées par les autorités ou la société nationale d'exploitation du réseau de transport;
- lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie;
- en cas de pénurie d'énergie électrique.

La restriction, l'interruption ou la suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libèrent pas l'usager de ses obligations envers les SiL.

5.2. Suppression de la fourniture d'énergie électrique suite au comportement fautif du Client

Après rappel préalable et/ou avertissement écrits, les SiL ont le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique notamment lorsque le Client:

- a) prélève de l'énergie électrique illicitement;
- b) refuse ou rend impossible aux GRD ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses systèmes de mesure de sorte que la facturation pour la consommation d'énergie devient impossible;
- c) ne se conforme pas aux exigences du Contrat et des présentes CG, en particulier s'il enfreint de manière grave ses dispositions essentielles comme par exemple l'art. 3.2 ci-avant;
- d) ne s'acquitte pas de sa facture à l'échéance, y compris des taxes, au sens de l'art. 4.1 des présentes CG.

La suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas l'usager de ses obligations envers les SiL.

6 RESPONSABILITE

6.1. L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions de la législation applicable en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité allant au-delà de ces dispositions est exclue.

6.2. Les SiL répondent du dommage prouvé, à moins qu'ils ne démontrent qu'ils n'ont pas commis de faute. En cas de faute avérée, les SiL indemnisent le Client intégralement des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. **En cas de faute moyenne ou légère, la responsabilité des SiL est limitée à CHF 50'000.- par fait dommageable. Par ailleurs, les SiL ne répondent en aucun cas des dommages subséquents, du dommage indirect – en particulier du gain manqué et des pertes d'opportunités – ainsi que des dommages absolument imprévisibles.**

6.3. **De plus, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages causés par la discontinuité de la fourniture d'énergie électrique, des restrictions, des interruptions ou des suppressions de la fourniture selon les articles 4.1, 5.1 et 5.2 des présentes CG.**

6.4. La responsabilité extracontractuelle est celle des dispositions légales contraignantes.

7 PROTECTION DES DONNEES

7.1. Les SiL traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes CG. Les SiL recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations et à la gestion des relations avec les usagers. Les données recueillies peuvent être utilisées à des fins de promotion des activités des SiL, non exclusivement dans le domaine de la fourniture d'énergie électrique.

7.2. Les SiL sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre de l'accomplissement des finalités décrites au ch. 1 du présent article. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur et se conforment aux instructions des SiL.

7.3. Le Client dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.

8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1. Compensation

Le Client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Ville de Lausanne.

8.2. Prescription

Toute action pour défauts de la chose vendue se prescrit par 6 mois dès sa livraison.

8.3. Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties remplacent les dispositions caduques par de nouvelles dispositions valides qui s'approchent le plus possible de la volonté initiale des parties.

9 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

9.1. Le Client ne peut pas transférer le Contrat avec les SiL sans l'accord exprès de ceux-ci. Cette exigence vaut également dans les cas de transferts dans le cadre des opérations de réorganisation des structures juridiques selon la loi sur la fusion et scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Lfus).

9.2. Les SiL sont en droit de transférer tout rapport juridique relatif au Contrat à une autre entreprise l'approvisionnement en électricité, avec l'accord du Client. Le Client ne peut toutefois s'y opposer que pour de justes motifs.

10 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

10.1. Durée du Contrat

La durée des rapports contractuels est fixée dans le Contrat. Cette durée peut être prolongée moyennant l'accord des parties.

10.2. Résiliation extraordinaire

10.2.1. Les SiL sont en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, après avoir mis le Client en demeure de régulariser la situation dans un délai de trente jours:

- si le Client viole de manière grave ou répétée le Contrat;
- s'il viole la clause d'exclusivité;
- s'il est en retard de plus de soixante jours dans le paiement d'une facture.

10.2.2. Toute mise en demeure ou résiliation devra être notifiée par lettre recommandée.

10.2.3. **En cas de réalisation d'une des causes susmentionnées, le Client répond envers les SiL de tous les dommages que ces derniers ont subi en raison de son comportement litigieux et devra, en plus de ce dommage, s'acquitter d'une peine pécuniaire de CHF 25'000.-.**

10.2.4. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client, ou dans le cas où ce dernier se déclare incapable de payer, le Contrat prend fin de plein droit avec effet immédiat.

10.3. Résiliation anticipée par le Client

Sauf pour les motifs prévus par la loi pour l'inexécution ou exécution imparfaite des obligations contractuelles par les SiL, le Client ne peut résilier le Contrat avant son terme. Les SiL sont cependant libres d'accéder à une demande de résiliation anticipée du Client en tout temps. Une telle acceptation sera toutefois subordonnée au paiement d'une indemnité par le Client que les SiL fixeront librement; cette dernière ne saurait excéder le montant que le Client aurait dû payer si le Contrat était allé à son terme.

11 MODIFICATIONS

Les SiL se réservent le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Toute modification sera communiquée au Client. Le Client peut s'opposer aux nouvelles CG qui lui sont communiquées, dans la mesure où ces dernières lui sont financièrement défavorables. Dans ce cas, le Client peut résilier le Contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles CG aux conditions de l'art. 10.3 des CG.

12 DROIT APPLICABLE ET FOR

La présente relation contractuelle est soumise au droit suisse. L'application de la «Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980» est expressément exclue.

Les parties soumettront leurs éventuels différends à la procédure de médiation. En cas d'échec de celle-ci, les différends sont jugés par les instances compétentes.

Le for juridique est situé à Lausanne.